



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 08/IC/050

SOCIETE DASSAULT AVIATION à ANGLET

**Le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour le traitement de surface des métaux et des matières plastiques de septembre 2005

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'étude technico-économique de réduction des effluents de la station de traitement interne remise le 15 décembre 2003 et les actions d'amélioration mise en œuvre ;

VU l'arrêté n°05/IC/418 du 26 septembre 2005 autorisant la société DASSAULT AVIATION à exploiter une nouvelle presse avec injection de résine à chaud au sein de son établissement d'ANGLET ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/IC/518 du 8 décembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires relatives au plan de régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses (PR4S)

VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/376 du 16 octobre 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la Société DASSAULT AVIATION pour son établissement d'ANGLET ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°07/IC/179 du 29 juin 2007 fixant à la Société DASSAULT AVIATION des prescriptions complémentaires pour son site d'ANGLET ;

VU le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement DASSAULT AVIATION à ANGLET du 12 janvier 2006, complété le 29 juin 2006 ;

VU l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement DASSAULT AVIATION à ANGLET transmise le 05 septembre 2006 ;

VU les résultats des investigations menées dans le cadre de PR4S transmis le 13 décembre 2006 ;

VU les modifications apportées par la société DASSAULT AVIATION aux installations qu'elle exploite à ANGLET en particulier les suppressions de certaines installations classées ;

VU le courrier par lequel DASSAULT Aviation demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'évolution du site nécessite l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les prescriptions techniques adéquates spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes ;

CONSIDERANT que la société DASSAULT AVIATION peut donc être autorisée à exploiter ses installations de construction aéronautique sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société DASSAULT AVIATION dont le siège social est situé 9, Rond Point des Champs-Élysées Marcel Dassault – 75008 PARIS ; est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, dans son usine de construction aéronautique sis sur le territoire de la commune d'ANGLET, les installations visées à l'annexe I du présent arrêté.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de l'annexe I.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Rythme de fonctionnement

Le rythme de travail est de 5 jours par semaine avec les horaires suivants :

- production : 6 h 00 – 22 h 00
- administration : 8h 00 – 17h 00
- gardiennage : 24h/24h

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation du récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Lorsque les travaux de réhabilitation prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 05/IC/418 du 26 septembre 2005.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 et l'article 4 l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 sont abrogés et remplacés par les prescriptions de l'article 21.5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE COPIE ET EXECUTION

12.1 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'ANGLET

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

12.2 - Copie et Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-préfet de BAYONNE,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'ANGLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DASSAULT AVIATION.

PAU, le **27 FÉV 2008**
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

TITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 14 : PRELEVEMENTS D'EAU

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville – 1 alimentation au sud; 1 alimentation à l'ouest du site ; et du prélèvement dans la nappe par un puits dont le débit mensuel est de 800 m³. La consommation totale d'eau n'excédera pas 37 000 m³/an.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie

14.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Ces dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

14.5 - Usages de l'eau

Le prélèvement par puits dans la nappe est réservé aux usages industriels par un réseau d'eaux industrielles distinct et isolé du réseau d'eau potable suivant les prescriptions de l'article ci-dessus.

Les usages alimentaires et autres usages sanitaires de l'eau, notamment ceux destinés à l'hygiène du personnel sont exclusivement satisfaits à partir de l'adduction d'eau potable publique par un réseau d'eau potable interne protégé des retours d'eau à usage industriel suivant les prescriptions de l'article ci-dessus.

Les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux industrielles sont distincts et différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Les points de puisage accessibles et délivrant une eau réservée à un usage industriel sont apposés d'une information le signalant.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage, et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

15.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

15.3 - Réservoirs

15.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

15.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

15.3.3 - Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Les stockages enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

15.4 - Capacité de rétention

15.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 g/l.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

15.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés,...) ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

15.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter le mélange des produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1 - Réseaux de collecte

16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

16.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

16.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

16.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

16.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place et maintien opérationnel un bassin de confinement d'une capacité de 77 m3 destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales de la partie Est du site (dont une partie du parking). Ces eaux transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures.

16.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont retenues sur le site par l'obturation des réseaux d'eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation des rejets doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

17.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions spécifiques, avec un déclencheur d'alarme en point bas.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

ARTICLE 18 : DEFINITION DES REJETS

18.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

1. les eaux exclusivement pluviales de toitures
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les eaux résiduaires : les eaux industrielles issues des installations de traitement (eaux process, eaux de lavage,...).

18.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

18.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

18.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

18.5 - Localisation des points de rejet

Le rejet de l'ensemble des effluents industriels se fait dans le réseau communal d'assainissement au point n° 2 après passage en station de détoxification interne. (plan Réseau eaux usées en annexe II)

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait au réseau d'égout pluvial de la commune.(plan Réseau eau de pluie en annexe II).

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées se fait au réseau d'égout pluvial de la commune après passage par des séparateurs d'hydrocarbures. (plan réseau eau de pluie en annexe II). L'implantation des réseaux, installations de traitement et points de rejet aux réseaux d'assainissement sont conformes aux plans de réseaux précités.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS

19.1 - Eaux pluviales (effluents 1 et 2)

Le rejet des eaux pluviales et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

19.2 - Eaux domestiques (effluent 3)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur au réseau d'assainissement communal.

19.3 - Eaux résiduaires (effluent 4)

L'ensemble des effluents industriels est traité par la station interne de détoxification.

19.3.1 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température	pH	Modification de couleur du milieu récepteur
< 30 °c	6,5 à 9	< 100 mg Pt /l

19.3.2 - Débit et substances polluantes

Les rejets d'eaux industrielles doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes, applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surface:

Débit journalier (moyenne mensuelle) : 15 m3/j

PARAMETRES	EAUX RESIDUAIRES	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux (g/j)
M.E.S.	10	150
D.C.O.	200	3000
Phosphore total (P)	20	300
Fluorures (F total)	6	90
Fe	2	30
Al	2	30
Cr.VI	0.04	0.60
Cr. total	0.8	12
Cu	0.8	12
Ni	0.8	12
Ti	0.8	12
AOX	2	30

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET

20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

20.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

20.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS

21.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	EAUX RESIDUAIRES	
	Autosurveillance par l'exploitant	Analyse laboratoire agréé – échantillon moyen 24 heures
Débit	Continu	Trimestriel
pH	Continu	Trimestriel
Température	Hebdomadaire	Trimestriel
M.E.S.		Trimestriel
D.C.O.		Trimestriel
Fluorures		Trimestriel
P total		Trimestriel
Cu		Trimestriel
Ni		Trimestriel
Fe	Hebdomadaire	Trimestriel
Al	Hebdomadaire	Trimestriel
Cr VI	Journalier	Trimestriel
Cr. total	Hebdomadaire	Trimestriel
Ti	Hebdomadaire	Trimestriel
AOX		Trimestriel

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

21.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

21.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder aux prélèvements, mesures et analyses demandés par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

21.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

21.5 - Surveillance des eaux souterraines

Le présent article annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007.

21.5.1 - Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée au besoin avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés localisés hors site. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

21.5.2 - La société DASSAULT AVIATION doit faire réaliser par un organisme compétent, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur, des prélèvements et des analyses trimestrielles des eaux souterraines aux points suivants :

- nappe des sables : Pz20, Pz21, Pz22, Pz26, Pz27,
- nappe des graves : Pz13, Pz30, Pz35, Pz36 et Pz Pignada

Les paramètres à mesurer et à analyser sont :

- niveau piézométrique, pH, Eh, température, oxygène dissous,
- métaux lourds notamment, chrome total, chrome hexavalent, cadmium, cuivre, nickel,
- solvants chlorés y compris les produits de dégradations tels que le 1,2 Dichloroéthane et le Monochlorure de vinyle.

Chaque campagne trimestrielle doit faire l'objet d'un rapport de synthèse par un organisme compétent qui présentera :

- les résultats de la campagne en comparaison des résultats antérieurs
- la cartographie des principales teneurs en métaux lourds et en solvants chlorés,
- les cartes piézométriques des nappes des sables et des graves,
- le tableau récapitulatif et les commentaires sur l'évolution du panache.

Le rapport de synthèse est adressé dans le mois qui suit la campagne trimestrielle à l'inspecteur des installations classées et à la DDASS.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

21.5.3 - Afin de contrôler l'efficacité du traitement de la nappe prescrit aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 susvisé, la fréquence de prélèvement et des analyses définies ci-dessus à l'alinéa 21.5.2 est mensuelle pour les piézomètres Pz20, Pz21, Pz22, Pz4, Pz6, Pz7 et le puits privatif situé au 9 rue Painlevé.

21.5.4 - Le contrôle d'apparition de suintements en pied de talus nord sur toute la limite de propriété doit être effectué régulièrement, notamment lors d'épisodes pluvieux. Des prélèvements et des analyses portant sur les paramètres définis ci-dessus à l'alinéa 21.5.2 sont réalisés en cas de présence.

Des plans de situation des différents piézomètres sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 22 : BILAN DES REJETS

22.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes : Chrome ; Acide fluorhydrique. Ce dossier fait également apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 23 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

23.1 - Aménagement des ateliers

23.1.1 - Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

23.1.2 - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume des dispositifs de rétention est au moins égal au volume total des cuves de baignoires de traitement et des capacités de stockage de produits.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

23.1.3 - Les circuits de régulation thermique de baignoires sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des baignoires sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baignoires. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

23.1.4 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

23.2 - Exploitation

23.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

23.2.2 - Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

23.2.3 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

23.2.4 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

23.3 - Rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

23.4 - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, sont traités comme des bains concentrés usés. Les eaux de rinçage courant éventuel sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention. Les eaux qui ne sont pas recyclées sont dirigées vers la détoxification. Les éluats de régénération des échangeurs d'ions sont traités comme des bains usés.

Les eaux d'épuration des vapeurs captées (vapeurs nitreuses, d'acides, etc. ...) sont utilisées en circuit fermé. La solution d'absorption est périodiquement complétée ou entièrement renouvelée. La solution entière est traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

23.5 - Détoxification

Les eaux usées à détoxiquer sont, soit détoxiquées par l'exploitant, soit par des entreprises spécialisées. La détoxification minimale comprend, en tant que de besoin, la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la co-précipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH. L'effluent détoxiqué rejeté en sortie des ateliers de traitement de surface doit respecter les valeurs limites fixées précédemment.

23.6 - Station de détoxification

La station de détoxification est installée dans des locaux bien ventilés. Les contrôles des quantités de réactif à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

La station de détoxification est placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées sont introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs sont convenablement entretenus.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres sont confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage.

23.7 - Règles particulières d'exploitation

23.7.1 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs des consignes de sécurité sont établies et affectées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste de vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- le mode d'exploitation des stations de détoxification ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

23.7.2 - L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

23.7.3 - Les consignes d'exploitation de l'atelier sont communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

23.7.4 - L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés le cas échéant ;

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il a procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées a fait procéder ;
- la nature et la quantité des solutions dont il a confié la détoxification à une entreprise spécialisée ;
- les incidents survenus sur la station de détoxification et les solutions apportées pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant fait connaître à l'Inspecteur des Installations Classées les quantités de produits et réactifs dont il fait usage.

ARTICLE 24 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

25.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

25.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

25.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REJET

26.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

26.1.2 - Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

26.1.3 - Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faitage.

26.1.4 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

26.1.5 - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

26.1.6 - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

27.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

27.2 - Conception des installations de traitement

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par les installations de traitement de surface, par rapport au débit d'aspiration.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

27.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Pour les effluents de l'atelier de traitement de surface, cette mesure est en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre de suivi.

27.5 - Constitution des sources potentielles de pollution atmosphérique

Sources	Bâtiment	Installations	Type de rejet (Canalisé /Diffus)	Produits Concernés
A	47	2 cabines de passage de démolant (2 cheminées)	C	Freekote
B	47	Poste soudure	C	Gaz de soudure
C	48	Chaudière gaz naturel 3 MW	C	Gaz de combustion
C'	48	Chaudière gaz naturel 5 MW	C	Gaz de combustion
K	4	1 chaudière gaz naturel	C	Gaz de combustion
K'	9	1 chaudière gaz naturel	C	Gaz de combustion
D	48	1 cabine peinture	C	Solvants peinture
E	48	Local essais étanchéité carburant	C	Kérosène / Garosolve
F	49	Cabine de passage démolant	C	Freekote
G	Etage 49	Atelier fabrication petite pièce	C	Résine - Solvants
H	4 (2 cheminées)	Cabine passage démolant	C	Freekote
I	4	Bains de traitement de surface	C	Produits de traitement des bains (acides)
J	4	Cabine peinture encollage	C	Colle
L	12	Cabine métallisation	C	Aluminium, poussières
M	12	2 ^{ème} chaîne bains de traitement de surface titane	C	Produits de traitement des bains (acides)
O1	Hall 1	Halls de montage	D	PR, MEC, essence F
O2	Hall 2	Halls de montage	D	PR, MEC, essence F
O3	Hall 3	Halls de montage	D	PR, MEC, essence F

R	3	Local préparation PR	C	PR, MEC
T	8	2 cabines peinture, 1 cabine désolvation, 1 hotte prépa. peinture	C	Peintures, essence F, diestone
U	9	3 cabines peinture, 1 cabine désolvation	C	Peintures, diestone
V	10	1 cabine peinture	C	Peintures, diestone
W	38	3 cabines peinture	C	Peintures, diestone

27.6 - Cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur des cheminées est définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

27.7 - Valeurs limites de rejet

Les émissaires et les gaz issus des installations respectent les valeurs de concentrations (en mg/Nm³) suivantes :

Type d'activité Sources concernées	Peinture D-T-U-V-W	TdS I-M	Combustion C-C'-K-K'	Cabines colle F-J-R	Métallisation L
Hauteur minimale de la cheminée (m)			8		10
Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)			5		8
Poussières			5		5
SO ₂		100	35		
NO _x (eq NO ₂)		200	150		
COVNM	50			50	
Métaux					5
Acidité totale (en H)		0.5			
HF (en F)		2			
Cr total		1			
Cr VI		0.1			
Alcalins (en OH)		10			

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ; température : 273°K ; pression : 101,3 Kpa ; 3 % de O₂ pour les installations de combustion

ARTICLE 28 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Des contrôles effectués par un organisme dûment qualifié portent sur les rejets suivants, selon les périodicités prévues ci-dessous :

Type d'activité Sources concernées	Peinture D-T-U-V-W	TdS I-M	Combustion C-C'-K-K'	Cabines colle F-J-R	Métallisation L
Débit	1 an	1 an	3 ans	1 an	3 ans
Poussières					3 ans
SO ₂		1 an			
NO _x (eq NO ₂)		1 an	3 ans		
COV	1 an			1 an	
Métaux					3 ans
Acidité totale (en H)		1 an			
HF (en F)		1 an			
Cr total		1 an			
Cr VI		1 an			
Alcalins (en OH)		1 an			

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations dès que disponible, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 29 : REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

29.1 - Bilan des flux

L'exploitant communique trimestriellement à l'Inspection de Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de l'ensemble de ses installations .

29.2 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection de Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 3 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 31 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 32 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 33 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 34 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

ARTICLE 35 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE 4 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 36 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 37 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

37.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

37.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 38 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

38.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmettra chaque année à l'inspection un état récapitulatif des informations indiquées ci-dessus.

38.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 39 : GENERALITES

39.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

39.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

39.3 - Dispositions constructives

Les bâtiments abritant ces installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 40 : SECURITE

40.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

40.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

40.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

40.4 - Sûreté du matériel électrique

40.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) et toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

40.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

40.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

40.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

40.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

40.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 40.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

40.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 40.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

40.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

40.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du Plan de Secours de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

40.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

41.1 - Protection contre la foudre

41.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

41.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

41.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 41.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

41.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

41.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

42.1 - Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosible et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques et conformément à l'étude des dangers réalisée sur le site.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle
 - dans certains cas un système de protection particulière (par exemple déclenchement d'un arrosage).
- Des contrôles périodiques devront assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

42.2 - Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus conformément à l'étude des dangers du site, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comportent au minimum les matériels suivants :

- a) **alimentation du réseau d'eau incendie** : réseau incendie interne bouclé sur 2 postes d'arrivée (Sud et Nord) depuis le réseau AEP de la ville. Le débit disponible sur le réseau est d'au moins 300 m³/h.
- b) **poteaux incendie** : 8 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm à l'intérieur du site et 4 à l'extérieur.
- c) **robinets incendie armés (RIA)** : Environ 40 RIA répartis sur tout le site
- d) **réserve en émulseurs** : réserve de 50 litres avec proportionneur sur l'alimentation d'une lance RIA extérieure au niveau de la zone parc à fûts.

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

L'établissement doit être également doté :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

42.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

42.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

42.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

42.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement – au moins une fois par an. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 43 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant dispose d'un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan ainsi que ses mises à jour sont transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 44 : ATELIER D'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

44.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

44.2 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

44.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 45 : ATELIERS DE TREMPE RECUIT OU REVENU DES METAUX ET ALLIAGES

45.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

45.2 - Comportement au feu des bâtiments

45.2.1 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure ;

45.2.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

45.3 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

45.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

45.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 46 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

46.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 48.3.3.

46.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

46.3 - Comportement au feu des bâtiments

46.3.1 - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

46.3.2 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

46.3.3 - De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 48.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

46.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

46.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

46.6 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

46.7 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

46.8 - Alimentation en combustible

46.8.1 - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

46.8.2 - Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

46.8.3 - La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

46.8.4 - La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

46.8.5 - Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

46.8.6 - La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

46.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

46.10 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article sur l'alimentation en combustible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 47 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

47.1 - Entretien et travaux

47.1.1 - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

47.1.2 - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

47.1.3 - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

47.2 - Conduite des installations

47.2.1 - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

47.2.2 - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

47.2.3 - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

47.2.4 - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

47.3 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

47.4 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

47.5 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie

ANNEXE I : INSTALLATIONS CLASSEES

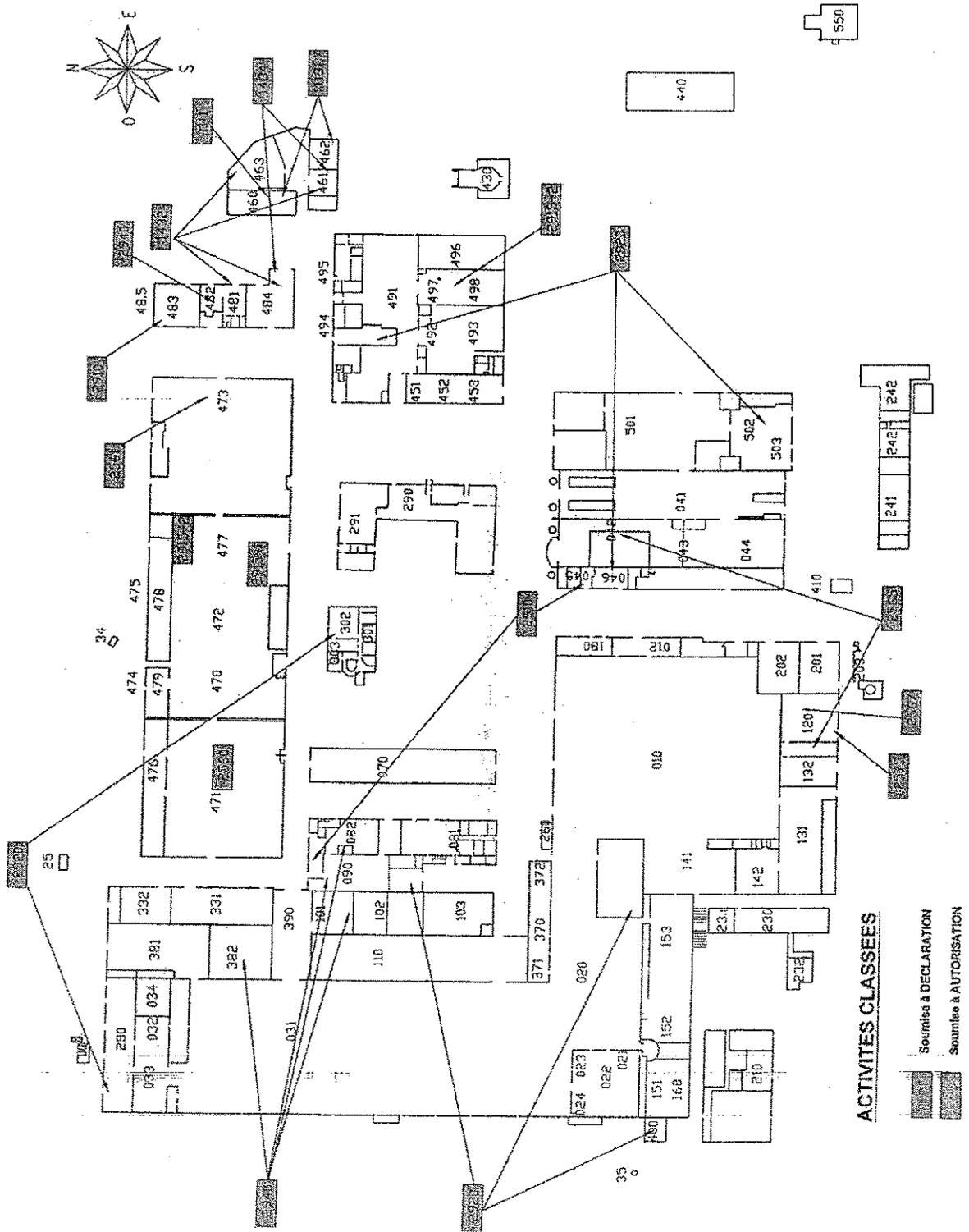
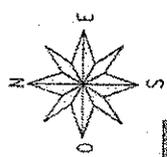
N°	Activités et Installations	Eléments caractéristiques	Régime
1434 -1-a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant : a. supérieure ou égale à 20 m ³ /h	Pompes véhicules gasoil : 1,5 m ³ /h – Bât 48 / Banc Titan : 80 m ³ /h – Bât 48 / Remplissage Méthyléthylcétone (MEC) : 1.8 m ³ /h – parc à fûts. Bât 46	A
2560 -1	Travail mécanique des métaux et alliages - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Hall 47	A
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564: 2 - procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant : a - supérieur à 1500 litres	Traitement de surface ; Bât. 4, Bât. 12. Volume total des bains : 1563001	A
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériaux quelconque par immersion ou pulvérisation de métal fondu	Shoopage – Bât 12	A
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; 1. Lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est a) supérieure à 1000 litres.	Hall 47 ; 4 chaudières : 2x440 + 230+250 = 1360 litres ; t° max. 205 °C.	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	3 caissons chauffants : 420 litres Halls 47 et 49	D
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ; 2 - substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Acide fluorhydrique : 50 kg Dichromate de potassium : 92 kg	D
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques ; 2 - substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1t , mais inférieure à 10 t	Peintures, résines, acides, soude, ... - Droguerie et parc à fûts – environ 6 tonnes	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquide inflammables ; b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Bât 48. Stockage aérien de kérosène 8m ³ . Stockage aérien solvants dans parc à fûts : 10m ³ . Stockage enterré déchets solvants : 8m ³ . Stockage enterré gazole 6m ³	DC
2561	Trempe recuit ou revenu des métaux et alliages	2 fours de trempe - hall 47	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériaux quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installées des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 20 kW	Vapor Blast – Bât 12	D

2910 - A.2	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des GPL, du fioul .., etc.. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Bât 48 : 5 MW + 3 MW ; GN Hall 4 : 1,7 MW ; GN ; Bât 9 : 0.24 MW ; GN	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseurs d'air - bât 9 : 295 kW Climatisations : hall 49 : 210 kW / hall 4 : 90 kW / hall 2 : 63 kW / bât 28 : 24 + 51 kW / bat. 30 : 114 kW / bat. 50 : 100 kW / bat. 15 : 100 kW.	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,..) ; 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est : b. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application des peintures par pulvérisation. Bât. 8.9 10 38 et 48 : 50 kg/j	DC
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux ; surface > 50 m ²	Bennes ferrailles et copeaux 41.4 m ²	NC
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes, - 2 emploi ou stockage. > 2 t	1 t ; parc bât. 46 ; Droguerie cuve détox. bât. 20 et nord hall 4	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène > 2 t	280 kg ; parc bouteilles nord bât. 28 ;	NC
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables > 1 t	200 kg ; parc bât. 46	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène > 100 kg	10 bouteilles de 4.4 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acides... > 50 t	Stockages d'acides - 7920 l ; parc bât. 46	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bât 48. Hall 49	NC
2661-1	Transformation de polymères ; 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression > 1 t/j	10 l/j résine + 300 m ² /j pré-imprégné	NC
2662	Stockage de polymères > 100 m ³	1 à 3 m ³	NC

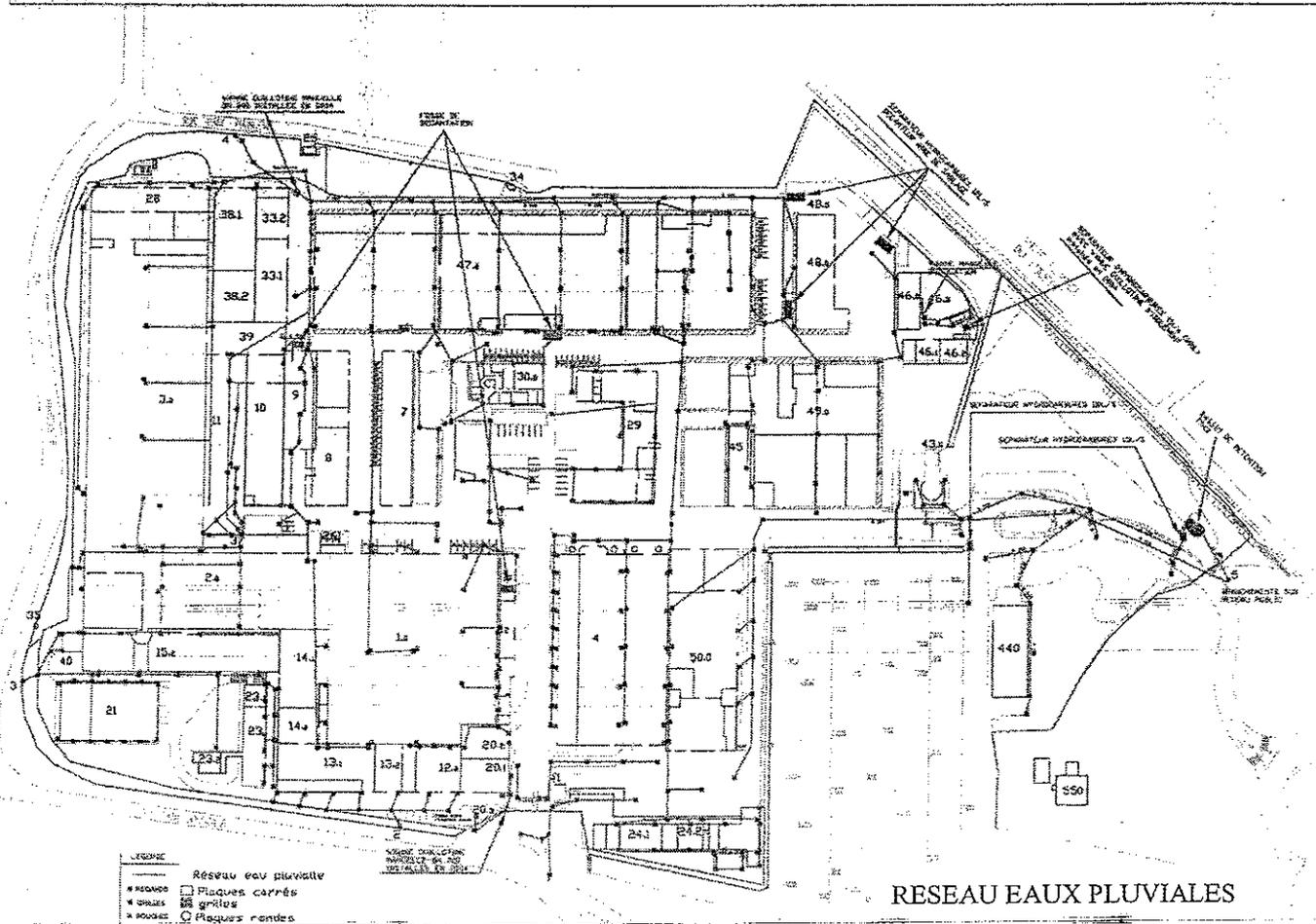
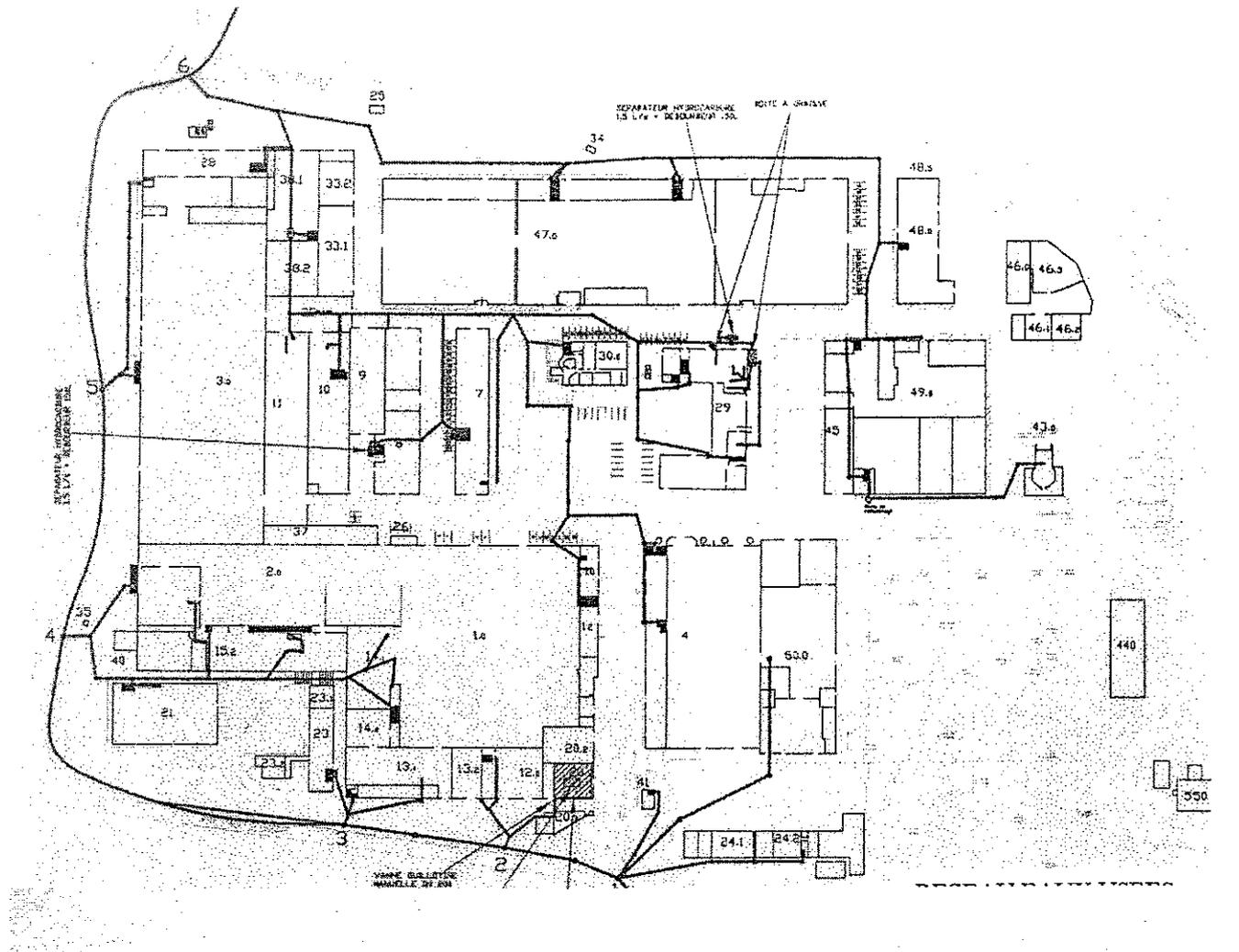
ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET PLANS DES RESEAUX

Localisation des ICPE de l'établissement DASSAULT-AVIATION de Biarritz
soumises à Déclaration ou à Autorisation

DASSAULT AVIATION
Etablissement de Biarritz
BZ/MGM/000658 Ind.E



ACTIVITES CLASSEES
 Soumise à DECLARATION
 Soumise à AUTORISATION



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets
- réseau de surveillance de piézomètres
- registre de contrôle des installations TdS
- quantité de produits et réactifs employés sur le site

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

- caractérisation/ quantification des DIS
- registre de suivi des déchets (DIS & DIB)

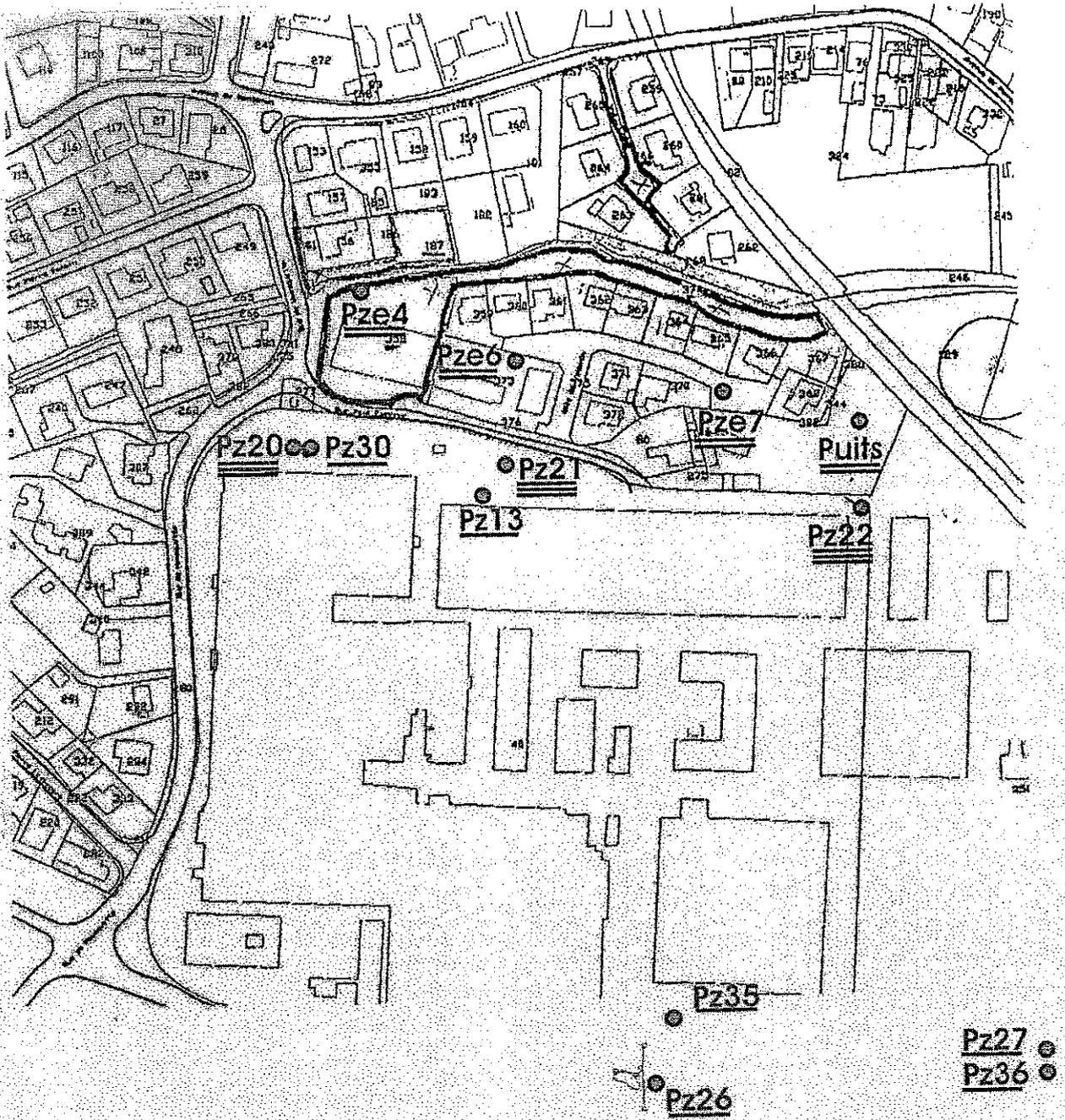
5) Risques

- Règles d'exploitation
- Consignes atelier TDS
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie
- Plan de secours
- livret chaufferie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) GENERALITES					
- Bilan annuel des rejets				X	
- Bilan décennal IPPC					X
- bilan de récolement					X (6 mois)
2) EAU					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage /organisme agréé			X		
- suivi et analyse des eaux souterraines	X (21.5.3)		X (21.5.2)		
- convention d'accès aux piézomètres et puit privatif					X
- éléments en vu du réexamen des conditions de rejet					X (4 ans)
- bilan annuel des rejets				X	
3) AIR					
- mesures organisme agréé				X	
- bilan des émissions de C.O.V.			X		
- plan de gestion des solvants				X	
- bilan annuel des rejets				X	
5) BRUIT					
- étude acoustique					X
4) DECHETS					
- déclaration d'élimination déchets spéciaux				X	
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
6) RISQUES					
- plan de secours					A chaque M. A J.

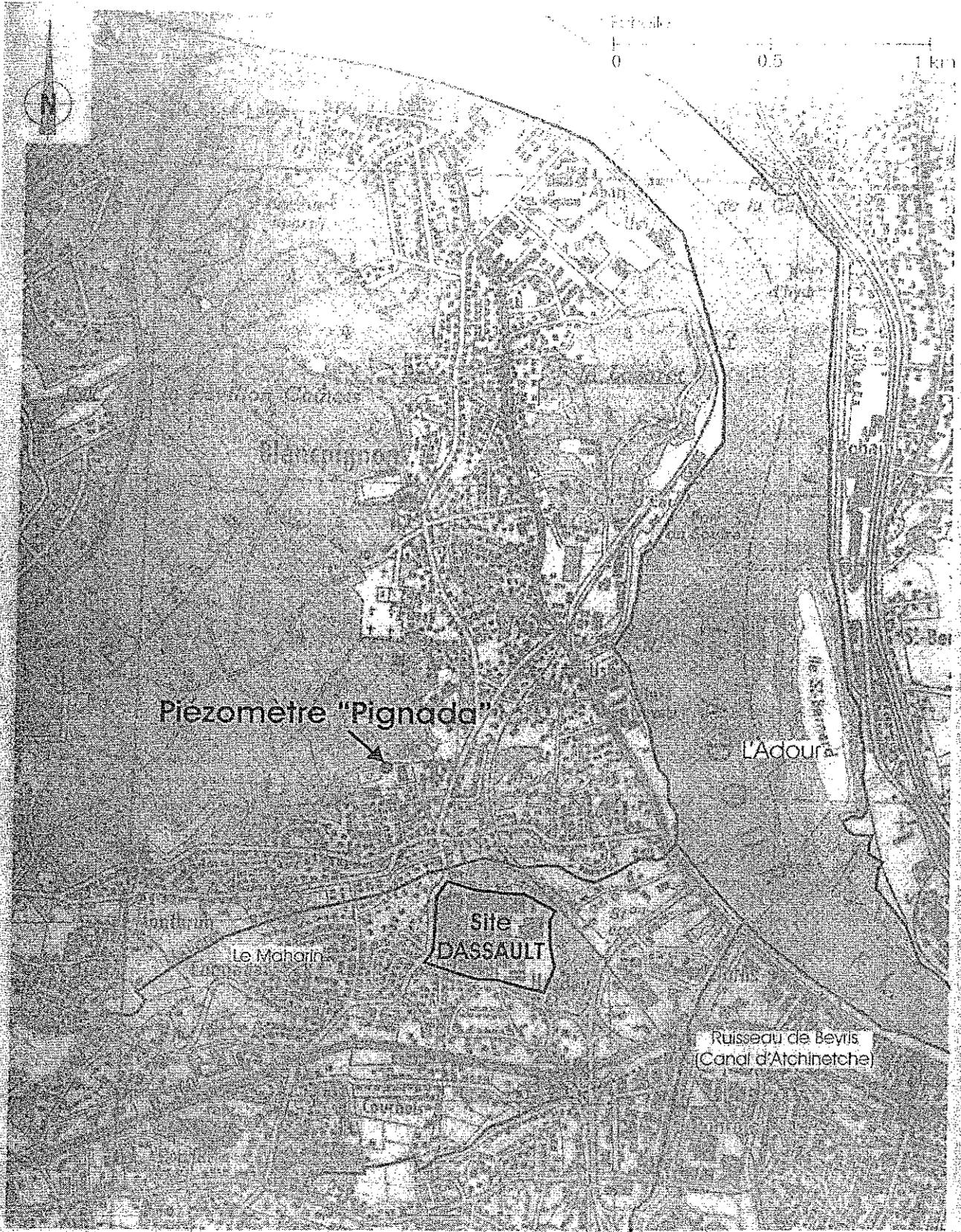
ANNEXE IV : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES POUR LES CONTRÔLES MENSUELS ET TRIMESTRIELS



DASSAULT AVIATION
 Localisation des piézomètres pour les contrôles mensuels et trimestriels
 (PzPignada sur figure séparée)

- Pz : contrôle mensuel
- Pz : contrôle trimestriel
- Pz : contrôle mensuel et trimestriel

ANNEXE V : PIÉZOMÈTRE PzPIGNADA – CONTRÔLE



DASSAULT AVIATION
Piézomètre PzPignada - Contrôle trimestriel

ANNEXE IV : SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées	3
1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Rythme de fonctionnement	3
2.2 - Intégration dans le paysage	3
2.3 - Hygiène et sécurité.....	3
2.4 - Consignes	3
2.5 - Réserves de produits ou matières consommables	3
2.6 - Installations de traitement des effluents.....	3
2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	4
ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS	4
ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 7 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	4
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉS	4
ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	5
ARTICLE 12 : AMPLIATION ET EXÉCUTION.....	5
TITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
ARTICLE 13 : PLAN DES RÉSEAUX.....	6
ARTICLE 14 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	6
14.1 - Dispositions générales	6
14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	6
14.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	6
14.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	6
14.5 - Usages de l'eau.....	6
ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
15.1 - Dispositions générales	6
15.2 - Canalisations de transport de fluides.....	6
15.3 - Réservoirs.....	7
15.4 - Capacité de rétention	7
ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS	7
16.1 - Réseaux de collecte	7
16.2 - Eaux pluviales souillées	8
16.3 - Eaux polluées accidentellement	8
ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
17.1 - Conception des installations de traitement.....	8
17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	8
ARTICLE 18 : DÉFINITION DES REJETS	8
18.1 - Identification des effluents	8
18.2 - Dilution des effluents	8
18.3 - Rejet en nappe.....	8
18.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	8
18.5 - Localisation des points de rejet.....	9
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
19.1 - Eaux pluviales (effluents 1 et 2).....	9
19.2 - Eaux domestiques (effluent 3).....	9
19.3 - Eaux résiduaires (effluent 4).....	9
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET	9
20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	10
20.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	10
20.3 - Equipement des points de prélèvements.....	10
ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
21.1 - Autosurveillance.....	10
21.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	10
21.3 - Calage de l'autosurveillance.....	10
21.4 - Conservation des enregistrements	11

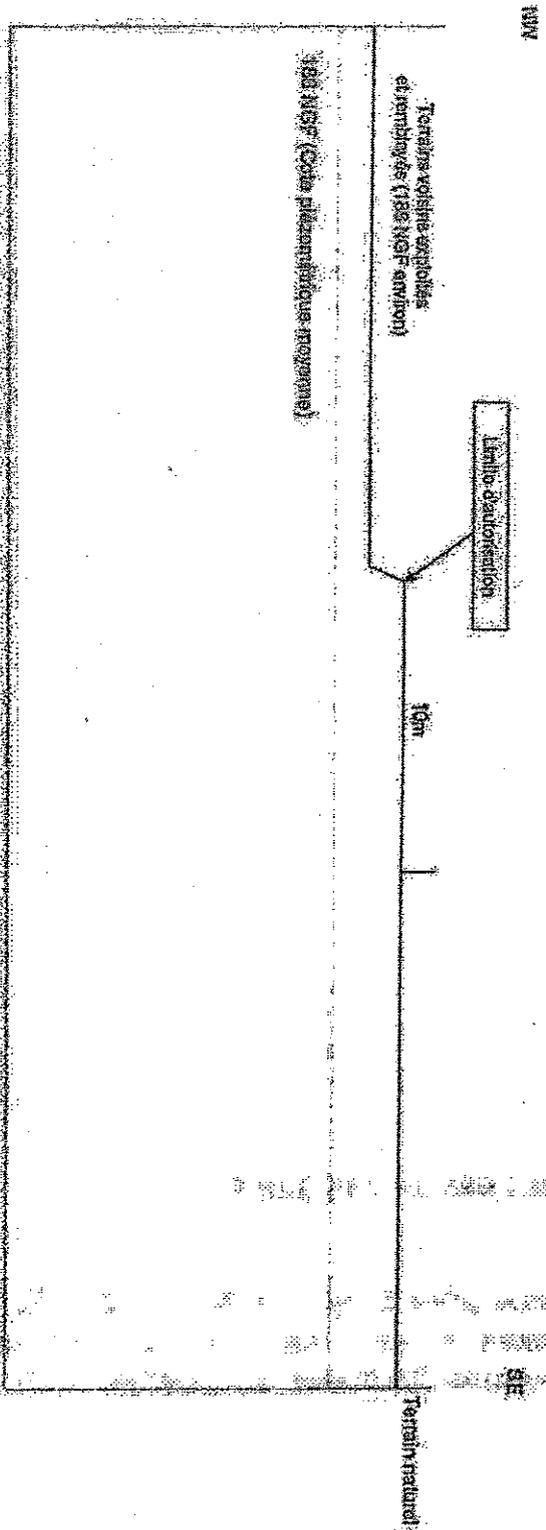
21.5 - Surveillance des eaux souterraines.....	11
ARTICLE 22 : BILAN DES REJETS.....	11
22.1 - Bilan annuel.....	11
ARTICLE 23 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	11
23.1 - Aménagement des ateliers.....	11
23.2 - Exploitation.....	12
23.3 - Rinçage.....	12
23.4 - Collecte des eaux.....	12
23.5 - Détoxification.....	12
23.6 - Station de détoxification.....	12
23.7 - Règles particulières d'exploitation.....	12
ARTICLE 24 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
TITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
25.1 - Odeurs.....	14
25.2 - Voies de circulation.....	14
25.3 - Stockages.....	14
ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
27.1 - Obligation de traitement.....	15
27.2 - Conception des installations de traitement.....	15
27.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	15
27.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	15
27.5 - Constitution des sources potentielles de pollution atmosphérique.....	15
27.6 - Cheminées.....	16
27.7 - Valeurs limites de rejet.....	16
ARTICLE 28 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 29 : REDUCTION DES EMISSIONS DE COV.....	17
29.1 - Bilan des flux.....	17
29.2 - Plan de gestion des solvants.....	17
TITRE 3 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	18
ARTICLE 30 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 31 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	18
ARTICLE 32 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	18
ARTICLE 33 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	18
ARTICLE 34 : CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 35 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	18
TITRE 4 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	19
ARTICLE 36 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 37 : ELIMINATION / VALORISATION.....	19
37.1 - Déchets spéciaux.....	19
37.2 - Déchets d'emballage.....	19
ARTICLE 38 : COMPTABILITÉ – AUTOSURVEILLANCE.....	19
38.1 - Déchets spéciaux.....	19
38.2 - Déchets d'emballage.....	19
TITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 39 : GENERALITES.....	20
39.1 - Clôture de l'établissement.....	20
39.2 - Accès.....	20
39.3 - Dispositions constructives.....	20
ARTICLE 40 : SECURITÉ.....	20
40.1 - Localisation des zones à risques.....	20
40.2 - Produits dangereux.....	20
40.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	20
40.4 - Sûreté du matériel électrique.....	21
40.5 - Interdiction des feux.....	22
40.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	22
40.7 - Formation.....	22
40.8 - Protections individuelles.....	22
40.9 - Equipements abandonnés.....	22
ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRSSIONS EXTERNES NATURELLES.....	22

41.1 - Protection contre la foudre.....	22
ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	23
42.1 - Détection en cas d'accident.....	23
42.2 - Moyens de secours.....	23
42.3 - Entraînement.....	23
42.4 - Consignes incendie.....	23
42.5 - Registre incendie.....	24
42.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
42.7 - Repérage des matériels et des installations.....	24
ARTICLE 43 : ORGANISATION DES SECOURS.....	24
ARTICLE 44 : ATELIER D'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES.....	24
44.1 - Comportement au feu des bâtiments.....	24
44.2 - Accessibilité.....	24
44.3 - Ventilation.....	24
ARTICLE 45 : ATELIERS DE TREMPÉ RECUIT OU REVENU DES METAUX ET ALLIAGES.....	24
45.1 - Règles d'implantation.....	24
45.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	24
45.3 - Accessibilité.....	25
45.4 - Ventilation.....	25
45.5 - Rétention des aires et locaux de travail.....	25
TITRE 6 : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS :.....	26
INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	26
ARTICLE 46 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT.....	26
46.1 - Règles d'implantation.....	26
46.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	26
46.3 - Comportement au feu des bâtiments.....	26
46.4 - Accessibilité.....	26
46.5 - Ventilation.....	26
46.6 - Installations électriques.....	27
46.7 - Issues.....	27
46.8 - Alimentation en combustible.....	27
46.9 - Contrôle de la combustion.....	27
46.10 - Détection de gaz - détection d'incendie.....	27
ARTICLE 47 : EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	28
47.1 - Entretien et travaux.....	28
47.2 - Conduite des installations.....	28
47.3 - Entretien des installations.....	28
47.4 - Equipement des chaufferies.....	28
47.5 - Livret de chaufferie.....	28
ANNEXE I : INSTALLATIONS CLASSEES.....	29
ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET PLANS DES RESEAUX.....	31
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	33
ANNEXE IV : LOCALISATION DES PIEZOMETRES POUR LES CONTROLES MENSUELS ET TRIMESTRIELS.....	34
ANNEXE V : PIEZOMETRE PZPIGNADA - CONTROLE TRIMESTRIEL.....	35
ANNEXE IV : SOMMAIRE.....	36

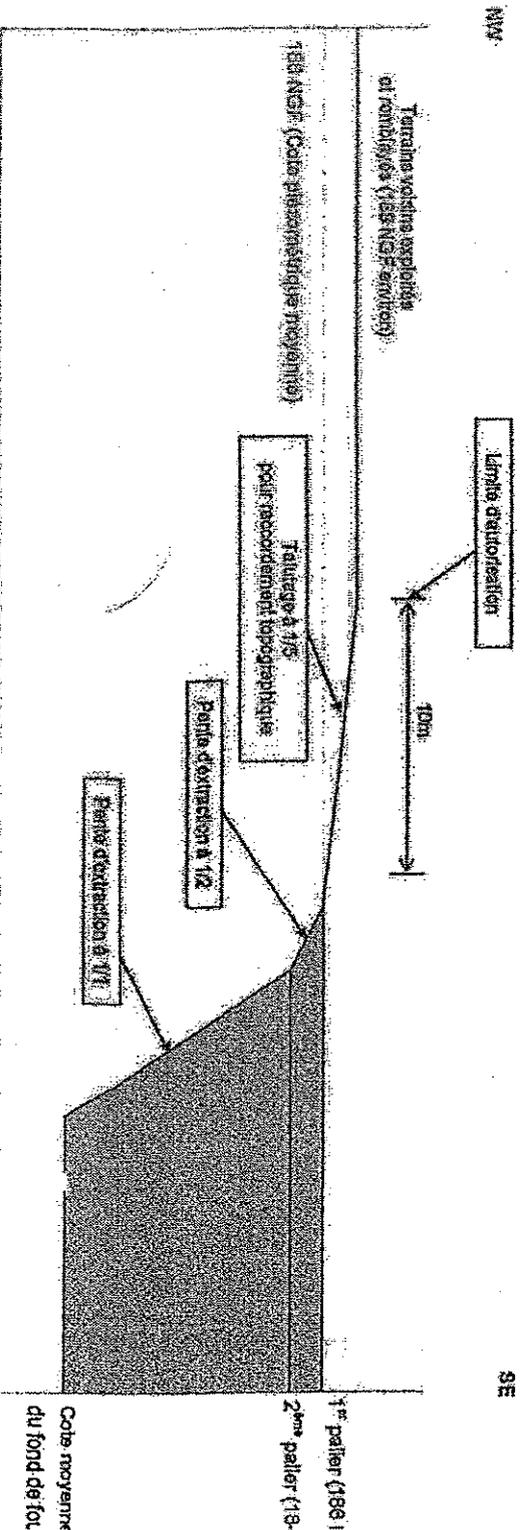


AVANT EXTRACTION

CROUPES

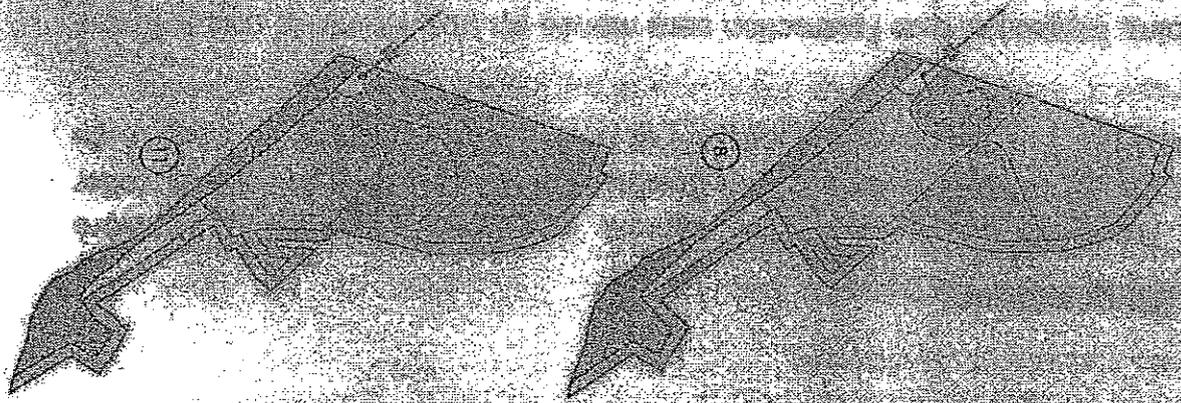


APRES EXTRACTION

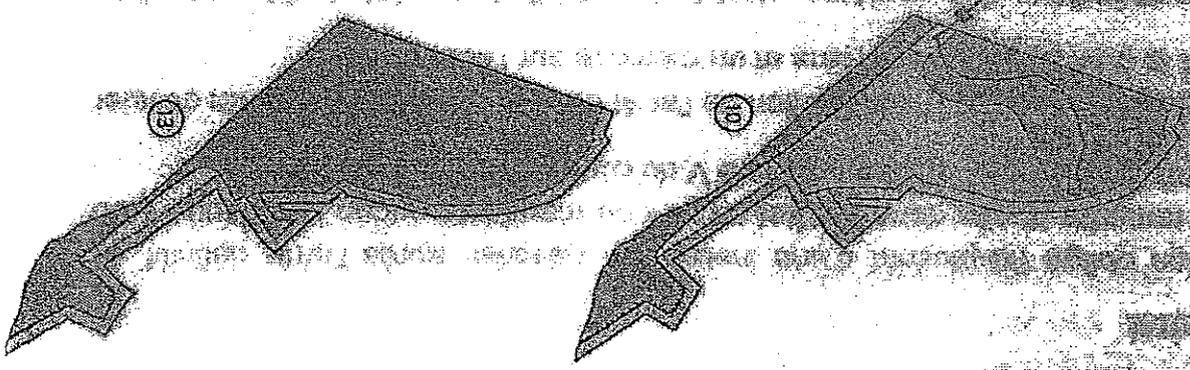
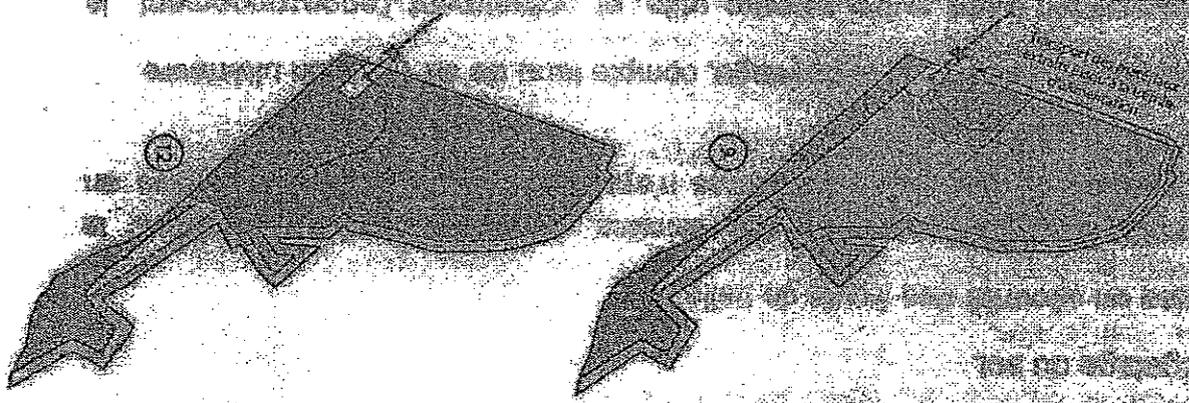


dl

PHASAGE DE L'ORIENTATION



PLAN DE PHASAGE



ESCHERICH 1/4300



PLAN D'ETAT ACTUEL

Septembre 2000

PLANIFORME
1:50,000

185

186

188

Emprise du projet d'extension

[Symbol]	Bois
[Symbol]	Prairie
[Symbol]	Cultures
[Symbol]	Sol nu
[Symbol]	Plan d'eau
[Symbol]	Bâtiment
[Symbol]	Habitation

193 Côte NCF

ECHELLE : 1 / 2.500

Dossier : ARBESSEY (64)

193



PLAN PARCELLAIRE

Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 22/06/1989
 et renouée en état (lit de travaux du 06/09/2005)

Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07/04/1997 (extension)

Emprise du projet d'extension

ECHELLE: 1/2.000
 DASSIER VARENNES (66)

50m de côté

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- 1) Généralités
 - plan de l'établissement
- 2) Eau
 - plan des réseaux
 - registre des prélèvements d'eau
 - dossier de lutte contre la pollution des eaux
- 3) Déchets
 - registre de suivi des déchets (DIB & DIS)
- 4) Risques
 - consignes générales de sécurité
 - registres de suivi, A.P., levage, manutention, électricité
 - registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Observations
1) GENERALITES				
Art 8 : plan d'exploitation			X	
2) EAU				
Art 9.4.3 : surveillance des eaux souterraines		X		
3) BRUIT				
Art 11.1.4 : mesure des niveaux sonores				- dès le premier trimestre - lors du décapage de la partie Nord - puis tous les 3 ans
4) AUTRES				
Art 15 : garanties financières				A l'ouverture puis renouvellement 6 mois avant échéance
Art 20 : Récolement				Sous un délai de 6 mois



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier.....	4
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	5
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	6
3.3 - Accès à la voirie publique.....	6
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	7
5.1 - Déclaration.....	7
5.2 - Surfaces concernées.....	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
6.1 - Défrichage.....	7
6.2 - Technique de décapage.....	8
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	8
6.4 - Méthode d'exploitation.....	8
6.5 - Phasage prévisionnel.....	9
6.6 - Destination des matériaux.....	9
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	9
7.1 - Clôtures et accès.....	9
7.2 - Éloignement des excavations.....	9
7.3 - Dérogation.....	10
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	10
9.1 - Dispositions générales.....	10
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	11
9.3 - Prélèvement d'eau.....	11
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
9.4.1 - Les eaux de ruissellement.....	12
9.4.2 - Les eaux de procédés.....	12
9.4.3 - Surveillance des eaux souterraines.....	12
9.5 - Pollution atmosphérique.....	13
9.6 - Déchets.....	13
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	14
10.1 - Dispositions générales.....	14
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	14
10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité.....	14
10.2 - Appareils à pression.....	15
10.3 - Installations électriques.....	15
10.4 - Prévention du risque inondation.....	15
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
11.1 - Bruits.....	15
11.1.1 - Véhicules et engins.....	15
11.1.2 - Appareils de communication.....	16
11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	16
11.1.4 - Contrôles.....	16
11.2 - Vibrations.....	16
11.2.1 - Réponse vibratoire.....	16
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	17



ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	17
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	18
14.1 - Principe.....	18
14.2 - Notification de remise en état.....	18
14.3 - Conditions de remise en état.....	18
14.4 - Remblayage de la carrière.....	19
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	19
15.1 - Montant des garanties financières.....	19
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
15.4 - Appel des garanties financières.....	21
15.5 - Sanctions administratives et pénales.....	21
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 19 : CADUCITE.....	22
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	22
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	22
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	22
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	23
ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 26 : PUBLICITE.....	23
ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION.....	23
ANNEXE I : PLANS.....	24
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	25

